

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.467 du 8 février 2002

A.58.391/XIII-2156

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE
DES MARRONNIERS,**
2. **CHANTRAINE** Jean-Claude,
3. **la Société anonyme CITROËN BELUX,**
4. **DEMUNTER** Marie-Rose,
5. **la Société privée à responsabilité limitée
EBEL,**
6. **la Société anonyme CHRISTIAENS-AUTOS-
INDUSTRIES**

ayant tous élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Braine-le-Château,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme EUROPA CUISSON,

Parc industriel 24
1440 Braine-le-Château.

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE
DES MARRONNIERS,**
2. **la Société anonyme CITROËN BELUX,**
3. **DEMUNTER Marie-Rose,**
4. **la Société privée à responsabilité limitée
EBEL,**
5. **la Société anonyme CHRISTIAENS-AUTOS-
INDUSTRIES,**
6. **CHANTRAINE Jean-Claude,**
ayant tous élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la Députation permanente du
Conseil provincial du Brabant wallon,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1994 par l'association sans but lucratif POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE DES MARRONNIERS, Jean-Claude CHANTRAINE, la société anonyme CITROËN BELUX, Marie-Rose DEMUNTER, la société privée à responsabilité limitée EBEL et la société anonyme CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES qui demandent l'annulation de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château du 16 mars 1994 délivrant un permis de bâtir à la société anonyme EUROPA CUISSON pour

l'aménagement du bâtiment industriel situé dans le parc industriel de Wauthier-Braine, commune de Braine-le-Château, en vue de l'installation d'un atelier de cuisson de volailles;

Vu l'arrêt n° 48.719 du 8 août 1994 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité du 16 mars 1994;

Vu la requête introduite le 15 décembre 1994 par l'association sans but lucratif POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE DES MARRONNIERS, Jean-Claude CHANTRAINE, la société anonyme CITROËN BELUX, Marie-Rose DEMUNTER, la société privée à responsabilité limitée EBEL et la société anonyme CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES qui demandent l'annulation de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 17 novembre 1994 annulant la délibération du 24 août 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château a retiré sa décision du 16 mars 1994 délivrant à la société anonyme EUROPA CUISSON un permis de bâtir pour la transformation d'un bâtiment industriel;

Vu l'arrêt n° 52.170 du 10 mars 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité du 17 novembre 1994;

Vu la requête introduite le 29 juin 1994 par laquelle la société anonyme EUROPA CUISSON demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans l'affaire A.58.391/XIII-2156;

Vu l'ordonnance du 29 décembre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 26 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 5 octobre 2001, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 22 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TRILLET, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. DEPIERREUX, loco Me C. VANDERGUNST, avocat, comparaissant pour la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la Région wallonne et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires étant connexes, il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de les joindre;

Considérant que, dans l'affaire A.61.353/XIII-2155, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon a transmis, tardivement, un mémoire en réponse, lequel doit être écarté des débats, ainsi que son dossier administratif;

Considérant que les faits utiles à l'examen des recours se présentent comme suit :

1. La S.A. EUROPA CUISSON, dont les activités consistent "en la cuisson et la transformation de viandes de poulets, dindes et poules prédécoupés mais non désossés", a acquis, par un acte notarié du 22 juin 1992, un terrain déjà bâti situé dans le parc industriel de Wauthier-Braine, commune de Braine-le-Château.

L'objectif de la société est d'y établir un nouveau site d'exploitation.

La parcelle concernée est située en zone industrielle au plan de secteur de Nivelles.

2. Par une demande dont il est accusé réception le 18 février 1993, la S.A. EUROPA CUISSON introduit auprès du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château une demande de permis de bâtir ayant pour objet la transformation et l'extension du bâtiment acquis.

3. Le fonctionnaire délégué émet le 11 mars 1994 un avis favorable motivé de la manière suivante :

- " - Vu la situation de la construction en zone industrielle ;
- Vu la bonne intégration des volumes entre eux".

4. Le 16 mars 1994, le collège des bourgmestre et échevins délivre, sans autre motivation que la référence à l'avis du fonctionnaire délégué, le permis de bâtir.

Il s'agit de l'acte attaqué par le recours introduit le 10 juin 1994 et enrôlé sous le n° A.58.391/XIII-2156.

5. Le 24 août 1994, le collège des bourgmestre et échevins décide, d'une part, de retirer sa décision du 16 mars 1994 et, d'autre part, de refuser le permis de bâtir sollicité par la S.A. EUROPA CUISSON. Cette décision est motivée comme suit :

- " Attendu que ce permis de bâtir fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, introduit par des voisins en date du 10 juin 1994;

Attendu que dans le cadre de la procédure en référé administratif, la S.A. EUROPA CUISSON a produit une étude réalisée à sa demande, postérieurement à l'introduction du dossier de permis de bâtir, qui révèle que l'activité de cuisson de volaille dégage des odeurs perceptibles à une centaine de mètres (voir le rapport réalisé par la S.A. VERDI);

Attendu que l'Ecole des Marronniers est, entre autres, directement concernée par ces émanations".

6. Le 30 septembre 1994, la S.A. EUROPA CUISSON introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant le recours prévu par l'article 52, §1^{er}, de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPa).

La députation permanente n'ayant pas statué sur ce recours dans le délai qui lui était imparti, la société demanderesse de permis adresse un recours auprès du Gouvernement wallon, par une lettre du 2 décembre 1994.

Selon ladite société, le Gouvernement wallon a omis de statuer dans le délai et elle est titulaire d'un permis tacite.

10. Le 21 octobre 1994, la S.A. EUROPA CUISSON adresse à la députation permanente une réclamation contre la décision de retrait prise par le collège des bourgmestre et échevins.

Le 17 novembre 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant, se fondant sur les articles 13 et 14 du décret régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, annule la délibération du 24 août 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Château retire sa décision du 16 mars 1994.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le recours A.61.353/XIII-2155, est motivée comme suit :

" Considérant que l'article 42 bis alinéa 3 du CWATUP réserve spécialement à l'Exécutif de la Région wallonne la possibilité d'annuler un permis de bâtir dans les 40 jours de sa notification;

Considérant que dans le respect des principes généraux du droit, l'autorité communale n'est plus compétente pour retirer cette décision au-delà de ce délai;

Considérant qu'à la date de la notification de la délibération retirant le permis de bâtir, ce délai était largement dépassé, l'autorité communale n'était effectivement plus habilitée à procéder au retrait de sa décision du 16 mars 1994".

11. Entre-temps, le 1^{er} mars 1993, la S.A. EUROPA CUISSON introduit auprès de la députation permanente du conseil provincial du Brabant une demande de permis d'exploiter un atelier servant à la cuisson de volailles et à la fabrication de produits à base de volaille, comprenant une chaudière à vapeur timbrée à 10 bars et dont la surface de chauffe est de 29,1 m², soit un établissement de classe 1 visé au Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

12. Une enquête de commodo et incommodo s'est déroulée du 10 au 26 août 1993. L'installation projetée a soulevé plusieurs oppositions ou observations concernant les odeurs, les fumées et les déchets.

13. Le 1^{er} septembre 1993, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-le-Château émet un avis défavorable fondé sur ces réclamations.

14. Le 20 janvier 1994, la députation permanente du conseil provincial du Brabant délivre l'autorisation d'exploiter sollicitée par la S.A. EUROPA CUISSON, et ce pour une durée de 30 ans.

15. Le 18 mars 1994, la S.A. CALS DISTRIBUTING COMPANY, la S.A. CHRISTIAENS AUTOS-INDUSTRIES, la S.P.R.L. EBEL, la S.A. MASSON-DRAGUET et la S.A. PRODUITS PHAR introduisent un recours contre la décision de la députation permanente du 20 janvier 1994.

D'autres recours sont introduits plus tard, notamment par le pouvoir organisateur de l'Ecole "LES MARRONNIERS", par la S.A. CITROËN BELUX et par Marie-Rose DEMUNTER.

16. Le 5 juillet 1994, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture déclare irrecevables les réclamations introduites contre l'arrêté de la députation permanente du 20 janvier 1994. Un recours en annulation, assorti d'une demande de suspension, est introduit contre cette décision par l'A.S.B.L. POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE DES MARRONNIERS, la S.A. CITROËN BELUX, Marie-Rose DEMUNTER, la S.P.R.L. EBEL, ainsi que la S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES (A.59.554/III-19.027). L'acte attaqué ayant été retiré par un arrêté du 9 septembre 1994, la requête en annulation et la demande de suspension sont devenues sans objet (arrêt n° 51.194 du 18 janvier 1995).

17. Un nouveau recours est introduit par les riverains contre l'arrêté de la députation permanente du 20 janvier 1994, conformément à l'article 13, alinéa 2, du R.G.P.T., en novembre 1994. Le 8 février 1996, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture annule l'arrêté de la députation permanente. Un recours en annulation est introduit contre l'arrêté ministériel. Il est enrôlé sous le n° A.69.109/XIII-2195.

18. Les 23 janvier et 28 juillet 1997, à la suite de l'introduction d'une nouvelle demande, la S.A. EUROPA CUISSON obtient de la députation permanente l'autorisation d'exploiter pour 2 ans, à l'essai, un atelier destiné à la cuisson et à la préparation de volailles.

Le 22 décembre 1998, la députation permanente autorise l'exploitation pour un terme expirant le 23 janvier 2027.

Entre-temps, le 14 décembre 1998, sur le recours introduit par la S.A. EUROPA CUISSON, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne modifie l'arrêté de la députation permanente du

23 janvier 1997 quant aux conditions d'exploitation en matière de bruit et quant au terme de l'autorisation qui est accordée jusqu'au 23 janvier 2027.

Ni cet arrêté ni l'arrêté de la députation permanente du 22 décembre 1998 n'ont fait l'objet de recours en annulation;

Considérant que, dans le recours A.61.353/XIII-2155 dirigé contre l'arrêté de la députation permanente annulant le retrait du permis de bâtir, la Région wallonne fait valoir "qu'elle n'a jamais été saisie du dossier relatif à cette affaire" et qu'elle n'a "posé aucun acte administratif"; qu'elle demande à juste titre sa mise hors de cause;

Considérant que, dans l'affaire A.58.391/XIII-2156, la S.A. CITROËN BELUX ne produit pas de décision d'agir; qu'en tant que ce recours est introduit par cette société, il est irrecevable;

Considérant que, dans le recours A.61.353/XIII-2155, l'A.S.B.L. POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE DES MARRONNIERS ne produit pas de décision de son conseil d'administration d'introduire un recours contre l'arrêté de la députation permanente; que, contrairement à ce que soutient la requérante, sa décision d'agir contre le permis de bâtir ne peut être interprétée comme valant aussi contre l'arrêté de la députation permanente; qu'en effet, ces deux décisions n'ont pas la même portée et les moyens développés à leur encontre dans l'un et l'autre recours sont différents; que, de même, les S.A. CITROËN BELUX et CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES ne produisent pas de décision d'agir contre ce même arrêté; que le recours, en tant qu'il est introduit par ces personnes morales, est irrecevable;

Considérant que, dans sa requête en intervention en l'affaire A. 58.391/XIII-2156, la S.A. EUROPA CUISSON conteste l'intérêt à agir des parties requérantes; que, bien que ladite société ne soit pas à la cause en l'affaire A. 61.353/XIII-2155, l'intérêt à agir doit y être examiné de la même manière; que la S.A. EUROPA CUISSON fait valoir le défaut d'intérêt direct à l'annulation du permis de bâtir du fait de l'éloignement du projet et de l'absence de vue sur celui-ci; que, s'il fallait retenir la thèse contraire,

la S.A. EUROPA CUISSON relève que seules les requérantes S.P.R.L. EBEL et S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES ont querellé le permis d'exploiter délivré le 20 janvier 1994 par un recours au Gouvernement wallon et que, dès lors, seules ces requérantes seraient en droit d'invoquer, dans la présente procédure, les nuisances éventuelles de l'exploitation de l'atelier de cuisson de volailles;

Considérant que la S.A. EUROPA-CUISSON examine ensuite, de manière individualisée, l'intérêt à agir des différentes parties requérantes;

que, s'agissant de Jean-Claude CHANTRAINE, elle observe que celui-ci est le concierge de l'entreprise AKILEINE, qui n'est pas immédiatement voisine de la parcelle litigieuse; qu'elle conteste son intérêt dès lors qu'il a accepté un emploi de concierge dans un parc industriel, que son habitation n'est pas dans le champ des vents dominants, qu'il n'est pas établi que les nuisances alléguées, à les supposer fondées, dépasseraient l'inconvénient normal du voisinage dans un zoning industriel, et enfin, qu'il n'a pas introduit de recours devant le Gouvernement wallon contre le permis d'exploiter délivré le 20 janvier 1994;

que, s'agissant de Marie-Rose DEMUNTER, elle relève que celle-ci exploite un restaurant sis le long de la chaussée de Tubize, à plus de 300 mètres de la parcelle litigieuse et qu'elle n'a pas de vue sur celle-ci; qu'elle fait valoir que les nuisances d'odeurs, outre qu'elles ne sont pas démontrées, sont étrangères au permis de bâtir et que son restaurant n'est nullement dans le champ des vents dominants; qu'elle tire aussi argument de ce que Marie-Rose DEMUNTER n'a pas non plus introduit de recours contre le permis d'exploiter;

que, s'agissant de la S.P.R.L. EBEL et de la S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES, la partie intervenante ne voit pas en quoi la délivrance du permis attaqué porterait atteinte aux intérêts que ces sociétés peuvent défendre; que, selon elle, ces sociétés devaient s'attendre à une augmentation du charroi par l'implantation de nouvelles entreprises, outre qu'en l'espèce, il s'agit de la transformation d'un bâtiment et qu'il n'est pas démontré que le charroi engendré par l'exploitation de la partie intervenante sera plus important que celui existant auparavant; qu'elle ajoute encore qu'il n'est pas démontré que les nuisances alléguées causeraient des inconvénients dépassant l'usage normal dans un zoning industriel et qu'à peine de recréer l'action

populaire, on ne saurait "tenir compte du préjudice subi par répercussion pour les employés" de ces firmes;

Considérant qu'ainsi, la S.A. EUROPA CUISSON, se prévalant de l'autonomie des polices administratives, soutient qu'il convient de distinguer radicalement l'intérêt à agir contre un permis d'exploiter et l'intérêt à agir contre un permis de bâtir; que, dans ce dernier cas, l'on ne pourrait, selon la partie intervenante, se prévaloir que de l'incommodité résultant de la construction de l'immeuble litigieux, et non de celle résultant de son exploitation;

Considérant que, si le permis de bâtir porte sur la seule construction, il est également un des éléments nécessaires pour que l'exploitation envisagée soit possible et concourt donc à produire les inconvénients résultant du voisinage de l'établissement concerné; qu'ainsi, l'intérêt à agir contre ce permis ne naît pas exclusivement de l'incommodité résultant de la construction de l'immeuble litigieux; que, par ailleurs, si les polices de l'urbanisme et des établissements dangereux, insalubres et incommodes sont, jusqu'à ce jour, distinctes, il appartient à l'autorité chargée de la police de l'urbanisme d'apprécier la compatibilité de la construction d'un établissement dangereux avec le bon aménagement des lieux; qu'enfin, un recours dirigé contre un permis de bâtir est recevable, même si le permis d'exploiter n'a pas été attaqué;

Considérant qu'en l'espèce, la S.P.R.L. EBEL est une voisine directe de la parcelle litigieuse; que la S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES se situe dans son voisinage immédiat; que des nuisances susceptibles d'être causées par l'exploitation de l'atelier de cuisson sont de nature à nuire à leur image de marque et à incommoder leur personnel; que ce n'est pas recourir à une "action populaire" que de se prévaloir de ces inconvénients;

Considérant par ailleurs que le fait que Jean-Claude CHANTRAINE est concierge de l'entreprise AKILEINE et qu'il a donc volontairement accepté un emploi de concierge dans un parc industriel ne constitue pas un élément de nature à lui dénier un intérêt à agir, même si l'entreprise n'est pas immédiatement voisine de la parcelle

concernée par le permis attaqué, puisqu'elle en est séparée par la parcelle occupée par une autre société; qu'il en est de même de l'intérêt à agir de Marie-Rose DEMUNTER; que le restaurant qu'elle exploite personnellement se trouve certes sur la chaussée de Tubize, mais toujours dans le voisinage de la S.A. EUROPA CUISSON, à une distance qui, eu égard à la nature de l'intérêt en cause, ne permet pas sérieusement d'en contester l'existence;

Considérant que, dans l'affaire A.58.391/XIII-2156, la S.A. EUROPA CUISSON soulève par ailleurs une exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'elle soutient que les S.P.R.L. EBEL et S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES ont eu connaissance du permis d'exploiter dès le 18 mars 1994 et que cette information a été immédiatement répercutée sur l'ensemble du parc industriel, comme en témoigne la lettre adressée le 25 mars 1994 par la S.A. CHRYSLER à la Région wallonne; que les autres requérants n'ont dès lors pu, selon elle, ignorer la délivrance de cette autorisation et qu'"il leur incombait de s'informer de la délivrance éventuelle du permis de bâtir, ce qu'ils n'auraient pas manquer d'apprendre, dès lors que ce permis porte la date du 16 mars 1994";

Considérant que lorsque le permis ne doit être ni publié ni notifié, le délai de recours en annulation commence à courir à partir de la connaissance effective et suffisante du permis; qu'il appartient à celui qui conteste la recevabilité du recours d'établir que le ou les requérants ont eu une connaissance certaine du permis plus de 60 jours avant l'expiration du délai de recours en annulation; qu'en l'espèce, s'il est possible que certaines des parties requérantes aient eu connaissance du permis d'exploiter au plus tard le 18 mars 1994, encore faut-il établir que ces mêmes parties ont eu connaissance du permis de bâtir délivré le 16 mars 1994 avant le 12 avril 1994, soit plus de 60 jours avant l'introduction du recours; qu'à cet égard, il n'est pas établi que le permis de bâtir ait été affiché avant cette date ni d'ailleurs le permis d'exploiter; qu'il n'y a eu aucun commencement des travaux avant le 15 mai 1994; qu'aucun ordre chronologique ne doit être respecté dans l'instruction des divers dossiers à traiter pour la réalisation d'un projet unique; qu'en tout état de cause, aucun élément du dossier ne

permet d'établir que les requérants auraient à cet égard manqué de diligence; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon souligne que le droit d'exercer la tutelle générale d'annulation est facultatif et affirme que les décisions prises lors de l'exercice de ce droit ne sont pas des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle estime dès lors que le recours en annulation dirigé contre son arrêté est irrecevable;

Considérant que s'il est vrai que, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation, l'abstention ou le refus d'exercer cette tutelle ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat au motif qu'il s'agit d'une tutelle facultative, il n'en va pas de même d'une décision qui, dans le cadre de l'exercice de cette même tutelle, annule une décision de l'autorité sous tutelle; qu'un tel acte modifie l'ordonnancement juridique et est susceptible de faire grief; que tel est bien le cas en l'espèce; que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que, dans le recours A.61.353/XIII-2155 dirigé contre l'arrêté de la députation permanente annulant le retrait du permis délivré par le collège des bourgmestre et échevins, les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 13 et 14 du décret régional wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, de l'ancien CWATUP, notamment des articles 42, 51 et 52, et "des principes généraux du droit et notamment de la règle contenue dans l'adage *lex specialis generalibus derogat*"; qu'ils observent que l'acte attaqué résulte de la mise en oeuvre par la députation permanente de son pouvoir de tutelle générale; qu'ils font valoir que, suivant une doctrine et une jurisprudence bien établies, le retrait d'un permis de bâtir est assimilable à un refus contre lequel des recours existent et qu'en l'espèce, la députation permanente ne pouvait intervenir sur la base de son pouvoir de tutelle générale, mais uniquement sur la base des recours organisés par l'ancien CWATUP;

Considérant que le retrait d'un permis de bâtir par le collège des bourgmestre et échevins place le bénéficiaire de ce permis dans une situation qui doit être assimilée à celle qui découle du refus de permis; qu'il en est d'autant plus ainsi quand, sur la base de la même motivation et dans la même décision, le collège retire à la fois le permis préalablement délivré et le refuse; qu'il s'agit donc d'une décision de refus qui ne peut, dès lors, que faire l'objet du recours prévu par l'article 52, § 1^{er}, ce qui exclut l'exercice du pouvoir général de tutelle, lequel s'avère en effet inconciliable avec le système spécial de contrôle prévu par l'ancien CWATUP; que le moyen est par conséquent bien fondé;

Considérant que les autres moyens du recours ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner;

Considérant que, compte tenu de l'annulation de l'arrêté de la députation permanente annulant le retrait du permis de bâtir par ailleurs attaqué par le recours A.58.391/XIII-2156, il n'y a plus lieu à statuer sur celui-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires inscrites sous les n^{os} A.58.391/XIII-2156 et A.61.353/XIII-2155 sont jointes.

Article 2.

Le recours A.58.391/XIII-2156 est irrecevable en tant qu'il est introduit par la S.A. CITROËN BELUX.

Article 3.

Le recours A.61.353/XIII-2155 est irrecevable en tant qu'il est introduit par l'A.S.B.L. POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ECOLE DES MARRONNIERS, la S.A. CITROËN BELUX et la S.A. CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES.

Article 4.

La Région wallonne est mise hors de cause dans l'affaire A.61.353/XIII-2155.

Article 5.

Est annulé l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant du 17 novembre 1994 annulant la délibération du 24 août 1994 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-le-Château a retiré sa décision du 16 mars 1994 délivrant à la société anonyme EUROPA CUISSON un permis de bâtir pour l'aménagement du bâtiment industriel situé dans le parc industriel de Wauthier-Braine, commune de Braine-le-Château, en vue de l'installation d'un atelier de cuisson de volailles.

Article 6.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours A.58.391/XIII-2156.

Article 7.

Les dépens, liquidés à la somme de 1264,26 euros, sont mis à charge de l'association sans but lucratif POUVOIR ORGANISATEUR ECOLE DES MARRONNIERS à concurrence de 99,16 euros, à charge de la société anonyme CITROËN BELUX à concurrence de 198,32 euros, à charge de la société anonyme CHRISTIAENS-AUTOS-INDUSTRIES à concurrence de 99,16 euros, à charge de la commune de Braine-le-Château à concurrence de 495,80 euros, à charge de la Région wallonne à concurrence de 297,48 euros et à charge de la S.A. EUROPA CUISSON à concurrence de 74,37 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.